Bases de Données Relationnelles **TD1**

SI3 - MAM4

September 5, 2021

1 Formalisation de contraintes

Considérons le schéma de base de données constitué des 4 relations suivantes :

- marque(IdM, NomM, Classe, Pays, IdProp)
- societe(IdSoc, NomSoc, Pays, Site)
- enreg(NumE, IdM, Pays, DateE, IdDeposant)
- vente(NumV, IdM, DateV, Pays, IdVend, IdAch)

Les domaines des attributs sont les suivants :

- Idm, Classe, IdProp, IdSoc, IdDeposant, idVend, IdAch sont des entiers
- DateV, DateE sont des dates
- les autres sont des chaines de caractères

Nota Bene : Ce schéma n'est pas un "bon schema" au sens où il ne respecte pas un certain nombre de "bonnes pratiques", mais c'est volontaire... Parmi ces bonnes pratiques, il y a la non "duplication" d'une même information.

Formaliser en logique du premier ordre les contraintes qui suivent. On utilisera pour cela des quantifications du type : $\forall t \in r$, $\exists t \in r$ où r désigne une relation (par exemple marque). Reconnaître les contraintes de type "clé candidate" et les contraintes référencielles.

- 1. Chaque marque est identifiée sans ambiguïté par son identificateur IdM. Elle possède un seul nom, une seule classe, un seul propriétaire, et un seul pays.
- 2. Chaque société est identifiée par son numéro. Elle a un seul nom, mais éventuellement plusieurs sites, tous nécessairement dans le même pays.
- 3. Le propriétaire *IdPro*p d'une marque est nécessairement une société de la relation societe.
- 4. Dans un même pays, deux marques de même nom et de même classe sont identiques.
- 5. Une même marque ne peut être enregistrée qu'une seule fois, par un seul déposant, dans un seul pays, et à une seule date.
- 6. Deux marques enregistrées dans un même pays ne peuvent avoir le même numéro d'enregistrement.
- 7. Chaque enregistrement concerne une seule marque qui est nécessairement décrite dans la relation marque et le pays de l'enregistrement et le pays de la marque doivent être identiques.
- 8. Le déposant d'une marque est nécessairement une société dûment décrite dans societe.
- 9. On impose que dans chaque pays, les numéros d'enregistrement respectent l'ordre chronologique. Remarque : dans un même pays, plusieurs enregistrements peuvent avoir la même date, mais ils auront des NumE différents.
- 10. Seule une marque enregistrée peut être vendue.
- 11. Seule une marque décrite dans la relation marque peut être vendue, et le pays où s'effectue la vente est nécessairement celui où "réside" la marque.

- 12. Chaque vente, totalement identifiée par son numéro, a lieu à une seule date et ne concerne qu'une seule marque. Il y a un seul vendeur, et un seul acheteur au cours d'une telle transaction.
- 13. On impose que dans chaque pays, les numéros de vente respectent l'ordre chronologique.
- 14. Et pour les virtuoses de la logique du premier ordre, un challenge : Une même marque peut être revendue plusieurs fois, mais toujours par son propriétaire du moment.

L'intérêt de cette contrainte, c'est de pouvoir vérifier a posteriori que toutes les transactions effectuées sont correctes or :

- seul le propriétaire courant est stocké au niveau de la marque
- une personne peut vendre et acheter plusieurs fois la même marque à la même date

 ${\it Mais la logique du premier ordre n'est pas le meilleur langage pour exprimer ce genre de contraintes...}$